



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 261 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012307-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation par la Société MOURAD AUTO d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») situées à TOURCOING	1
Arrêté N °2012310-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM « Alliance Nord- Ouest »	11

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2012245-0035 - Arrêté portant délégation de signature - Contentieux - rédacteurs des affaires juridiques -	17
Arrêté N °2012297-0004 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Patrick LIENARD, inspecteur principal des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIE de Maubeuge par intérim	20
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale -	23

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté N °2012305-0001 - Avenant n ° 1 du 5 octobre 2012 à l'accord départemental sur le régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des exploitations et entreprises agricoles du nord	27
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012307-0001

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 02 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour
l'exploitation par la Société MOURAD AUTO
d'installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage (« démolisseur »)
situées à TOURCOING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour l'exploitation par la
Société MOURAD AUTO d'installations de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage
(« démolisseur ») situées à TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° A.90-19 du 26 mars 1990 autorisant M. LEUCHI OUEB à implanter et exploiter sur le territoire de la commune de Tourcoing au 202 rue de la Blanche Porte, un stockage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société MOURAD AUTO d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à Tourcoing, 202 rue de la Blanche Porte pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 19 mars 2012 par la société MOURAD AUTO, sise 202 rue de la Blanche Porte à Tourcoing (59200), en vue d'exploiter un centre VHU par la réalisation des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse,

Vu les compléments apportés par l'exploitant dans son dossier en date du 13 juin 2012 pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport du 4 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2012 et complétée le 13 juin 2012 par la société MOURAD AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° A.90-19 du 26 mars 1990 susvisé reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société MOURAD AUTO dont le siège et le site d'exploitation sont situés 202 rue de la Blanche Porte à Tourcoing (59200), est agréée pour exploiter un centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 00021 D**.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société MOURAD AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où la Société MOURAD AUTO souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du

Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un déboureur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le ou les déboureur(s)/déshuileur(s) sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un entretien au moins annuel. Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquera :

- la date et la nature des interventions réalisées ;
- le nom des sociétés intervenantes ;
- les quantités de matières enlevées et leur destination.

Article 6 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux issues des aires de stockage respecte avant leur rejet les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : < 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- et les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l
MeS	100
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés(en Cu)	0,5
Chrome et composés(en Cr)	0,5
Nickel et composés Azote global	0,5

Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Étain et composés (en Sn)	2

Un contrôle des eaux issues des débourbeurs/déshuileurs est réalisé annuellement par un laboratoire agréé au frais de l'exploitant.

Article 7

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La société MOURAD AUTO tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 8

La société MOURAD AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société MOURAD AUTO d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à Tourcoing est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TOURCOING ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TOURCOING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



PJ : 2 annexes :

- cahier des charges
- modèle de bordereau de suivi des VHU

**CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE
À LA SOCIÉTÉ MOURAD AUTO POUR L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE VHU A TOURCOING**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. LES ÉLÉMENTS EXTRAITS DU VÉHICULE

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du **1er juillet 2013**.

3. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au point 15 du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n+1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. PERFORMANCES EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs - dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La quantité entreposée est limitée à 50 m³ ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE MINIMUM DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. BORDEREAU DE SUIVI DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe dans le présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. ATTESTATION DE CAPACITÉ

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012310-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 05 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SIVOM « Alliance Nord- Ouest »



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
SIVOM « Alliance Nord-Ouest »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-16 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 portant création du syndicat pour le développement de la qualité de la vie à l'ouest de la métropole entre les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Saint-André et Wambrechies aujourd'hui dénommé SIVOM « Alliance Nord - Ouest » ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat dont sa transformation en syndicat à la carte ;
- Vu la délibération n° 26-12 du 16 mai 2012 par laquelle le comité syndical décide la modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bondues (28 juin 2012), Deûlemont (3 juillet 2012), Lambersart (25 juin 2012), Lompret (29 juin 2012), La Madeleine (11 juillet 2012), Marquette-lez-Lille (14 juin 2012), Quesnoy-sur-Deûle (15 juin 2012) et Verlinghem (20 juin 2012) ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contenu des articles suivants des statuts du SIVOM « Alliance Nord-Ouest », portés en gras, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : modification de constitution

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative aux syndicats de communes et notamment l'article L 5212-16, les communes composant actuellement le syndicat « Alliance Nord Ouest » (Lambersart, Lompret, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André-lez-Lille, Verlinghem, Wambrechies, Deûlement, Bondues, Marcq-en-Baroeul, la Madeleine) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences.

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : objet du syndicat

Le SIVOM est une instance d'échanges et de concertation entre les communes adhérentes.

Le syndicat exerce , en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées.

Les communes doivent participer aux frais de gestion du syndicat et transférer, à minima, l'une des trois compétences ci-après :

- études et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » tendant à le valoriser et l'optimiser vers de nouvelles technologies d'informations
- mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission locale au 1^{er} janvier 2012)
- **études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités de loisirs et de tourisme et aide aux communes membres dans ce domaine.**

.../...

Par ailleurs, elles peuvent transférer une ou plusieurs des compétences ci-dessous :

- recrutement du personnel et gestion de la résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM « Alliance Nord-Ouest », sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille, 22 rue de Cassel.
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale
- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents
- aide à la gestion des archives communales
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication »
- mise en place d'un pôle d'accueil du service civique sur le territoire intercommunal du SIVOM.

ARTICLE 5 : fonctionnement

Les communes qui adhèrent à l'ensemble des compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
Entre 0 et 4 999	2
Entre 5 000 et 6 499	3
Entre 6 500 et 7 999	4
Entre 8 000 et 9 499	5
Entre 9 500 et 10 999	6
Entre 11 000 et 13 499	7
Entre 13 500 et 14 999	8
Entre 15 000 et 29 999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29 999 habitants
Au-delà de 30 000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29 999 + 1 siège par tranche de 5 000 habitants au-delà de 30 000 habitants

Les autres communes disposent d'un siège par tranche de 10 000 habitants, arrondi à la dizaine de mille supérieur.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

.../...

ARTICLE 6 : Composition du bureau syndical

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L 5211-9 et L 5211-10 limitant à 20 % le nombre de vice-présidents.

ARTICLE 8 : cas particulier des décisions du bureau syndical

Conformément à l'article 6, les membres du bureau agissent par délégation du comité syndical. Ils prennent part au vote de toutes les décisions soumises au bureau.

ARTICLE 9 : transfert de compétences pour les communes déjà adhérentes

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire au président du syndicat qui en informe le maire de chacune des communes membres.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 10 : reprise d'une compétence pour les communes déjà adhérentes

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire au président qui en informe le maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

.../...

ARTICLE 11 : admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. **Elles peuvent opter pour autant de compétences qu'elles souhaitent, dans le respect de l'article 3.**

La procédure respectera l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 16 : budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50 % de la population,
- 25 % sur le produit attendu des trois taxes,
- 25 % sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes

et le reversement de la taxe professionnelle unique pour les communes concernées (**c'est-à-dire celles ayant adhéré avant 2002**).

Article 2- Les autres dispositions des statuts du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » demeurent inchangées.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le Secrétaire général, le Président du SIVOM « Alliance Nord-Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- aux Maires des communes membres,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas de Calais

Fait à Lille, le - 5 NOV. 2012



Le Préfet du Nord,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012245-0035

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Septembre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Arrêté portant délégation de signature -
Contentieux - rédacteurs des affaires
juridiques -

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Lille, le 1^{er} septembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la direction régionale des Finances publiques du Nord Pas de Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD dont les noms suivent :

Mme WOLF Corinne, inspectrice des Finances publiques,
Mme ABRAHAM Sylvie, inspectrice des Finances publiques,
Mme BEHARELLE Julie, inspectrice des Finances publiques,
Mme FIEVET Annick, inspectrice des Finances publiques,
M. BELVAL Laurent, inspecteur des Finances publiques,
M. JOSIEN Jean-Louis, inspecteur des Finances publiques,
M. CHAI Phurin, inspecteur des Finances publiques,
Mme DESSAINT Anne , inspectrice des Finances publiques,
M. FLIPO Ludovic, inspecteur des Finances publiques,
Mme THEYS Karine, inspectrice des Finances publiques,
Mme CLICHE-DERYCKE Céline, inspectrice des Finances publiques,
Mme LIENARD Jeanne-Gabrielle, inspectrice des Finances publiques,
M. COPPIN Michel, inspecteur des Finances publiques,
Mme MACE Isabelle, inspectrice des Finances publiques,
M. DUTHOIT Nicolas, inspecteur des Finances publiques,
Mme SCHOETTEL Audrey, inspectrice des Finances publiques,
Mme THERY-BENOIT Dominique, inspectrice des Finances publiques,
M. VANKEMMEL Thierry, inspecteur des Finances publiques,
M. ZAWALICH Olivier, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

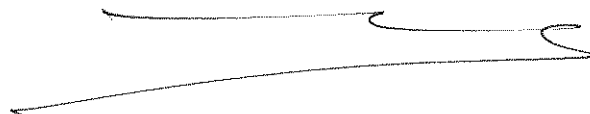
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la DRFIP, dans la limite de 100 000 euros ;

4° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros ;

5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.

Article 2. - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et les exclusions.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012297-0004

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 23 Octobre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Arrêté de délégation de signature à Monsieur
Patrick LIENARD, inspecteur principal des
Finances publiques en sa qualité de comptable
du SIE de Maubeuge par intérim

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord**

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Patrick LIENARD, inspecteur principal des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIE de Maubeuge par intérim, en mon nom :

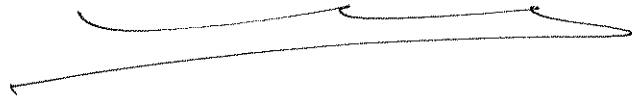
1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 23 octobre 2012



Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 15 Octobre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale -

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

- délégation spéciale de signature au titre du Centre Prélèvement Service (CPS) est donnée à Madame Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour le C.P.S. :

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Michèle RICHARD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Monique LOYEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Florence BRUSSELLE, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Hervé DEMONCHEAUX, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques,
Mlle Audrey SCHOETTEL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Chantal LASEK, contrôleur des Finances publiques,
Mme Magali NOLF, contrôlease des Finances publiques,

3. Pour la Division des Affaires juridiques, contentieux :

Mme Christine DEMONCHEAUX, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Luc GNILKA, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Josée LUCAS de COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :

Mme LECLERCQ Muriel, agente des Finances publiques,
Mme LECERF MASSON Stéphanie, agente des Finances publiques,
Mme DEBARGE Sandrine, agente des Finances publiques,
M VAMELLE Franck, agent des Finances publiques,

4. Pour la Division Fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Contentieux, Recouvrement :

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. BAUDRY Jean-Philippe, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Laurence STIEVENARD EL-SAMMAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Francis STABOLEPSY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. François GROCKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Michel LANGBIEN, inspecteur des Finances publiques,
M. David RAES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Caroline KOSSAROV, inspectrice des Finances publiques,

5. Pour la Division Contrôle fiscal des particuliers :

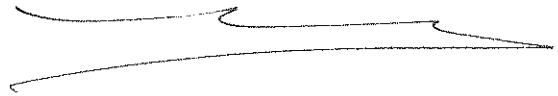
Mme Marie-Catherine PUCCINELLI, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Caroline NICOTERA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine VANDECASTEELE, inspectrice des Finances publiques,

6. Pour la Division Contrôle fiscal des professionnels :

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. RACHEZ Patrice, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Philippe TORDEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Bruno ANSEL, inspecteur des Finances publiques,
Mme Aicha ABBAS, inspectrice des Finances publiques,
M. Aurélien GUILHAUMON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Nathalie QUERSIN, inspectrice des Finances publiques,



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012305-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Octobre 2012**

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Avenant n ° 1 du 5 octobre 2012 à l'accord
départemental sur le régime de prévoyance des
salariés agricoles non cadres des exploitations
et entreprises agricoles du nord

AVENANT N° 1 DU 5 OCTOBRE 2012
A L'ACCORD DEPARTEMENTAL SUR LE REGIME DE PREVOYANCE
DES SALARIES AGRICOLES NON CADRES DES EXPLOITATIONS ET
ENTREPRISES AGRICOLES DU NORD

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

ENTRE :

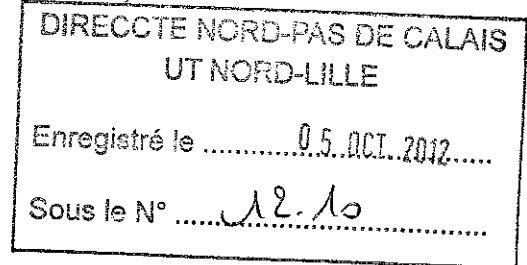
- T-S
A JED
AS
MW
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Nord ;
 - L'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences du Nord ;
 - La Fédération Départementale des C.U.M.A. du Nord ;
 - La Chambre Syndicale des Pépiniéristes du Nord de la France ;
 - FB - La Chambre Syndicale des Horticulteurs du Nord de la France ;

d'une part :

ET :

- FM
JLC
DR
RD
- Le Syndicat SGA-CFDT 59 ;
 - La Fédération CFTC Agri ;
 - L'Union Départementale du Syndicat du Nord Force-Ouvrière ;
 - L'UNSA Agriculture Agroalimentaire,

d'autre part :



Préambule

Dans le cadre du suivi des comptes de résultats du régime conventionnel assuré par AGRI PREVOYANCE et l'ANIPS, il a été constaté un déséquilibre technique.

Conscients du fait que ces résultats sont de nature à affecter durablement la pérennité du régime, les partenaires sociaux se sont accordés afin de prendre les mesures nécessaires de retour à l'équilibre du régime de prévoyance.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit des dispositions visant à relever, de manière progressive, l'âge de départ à la retraite.

Afin de prendre en compte les impacts de cette mesure sur le régime de prévoyance, il est inséré un article 7 bis intitulé "Prise en compte du recul de l'âge de départ à la retraite" rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 7 bis" – Prise en compte du recul de l'âge de départ à la retraite"

"Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire de travail et/ou incapacité permanente de travail, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de 0,10 % des rémunérations brutes telle que définies à l'article 7-"Cotisations" – 1."Assiette" qui s'ajoute au taux de cotisation du régime.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie entre l'employeur et le salarié, soit 0,05 % à la charge du salarié et 0,05 % à la charge de l'employeur.

Cette cotisation sera prélevée pendant une durée de 24 mois.

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée".

Article 2

Les dispositions du "2. Taux de cotisations et répartitions" de l'article 7 - "Cotisations" de l'accord de prévoyance sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"2. Taux de cotisations et répartitions :

"Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 5 est de :

Taux global : 1,51 %

Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

Garanties	TOTAL	Employeur	Salarié
→ Décès	0,37 %	0,22 %	0,15 %
→ Incapacité Temporaire			
^ mensualisation	0,30 %	0,30 %	-
^ Relais mensualisation	0,39 %	-	0,39 %
→ Assurance charges sociales patronales	0,11 %	0,11 %	-
→ Incapacité permanente	0,34 %	0,235 %	0,105 %
TOTAL	1,51 %	0,865 %	0,645 %"

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 4

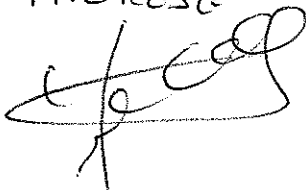
Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel au plus tard le 15 décembre 2012.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, l'avenant sera applicable au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Ont signé à Lille, le 5 octobre 2012

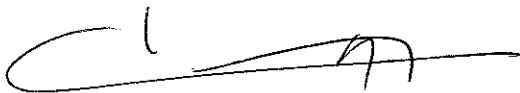
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles du Nord,

SPRIET THERESE



- Pour l'Union Syndicale des Producteurs de Grains
et Graines de Semences du Nord,

Jean François Drucluy



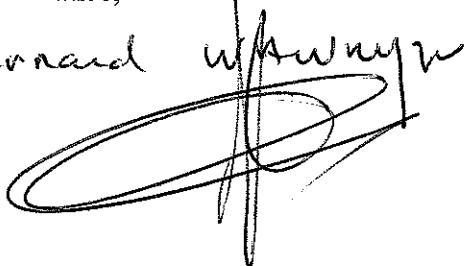
- Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A.
du Nord,

BONNEVILLE ANTOINE



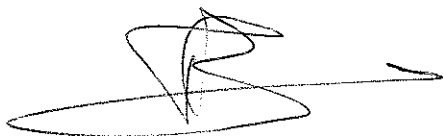
- Pour la Chambre Syndicale des Pépiniéristes du
Nord de la France,

Bernard Wawanyu



- Pour la Chambre Syndicale des Horticulteurs du
Nord de la France,

BUISSART François



- Pour le Syndicats SGA-CFDT 59,

Françoise MARCOTTE



- Pour la Fédération CFTC Agri,

CHUVONNET JJ



- Pour l'Union Départementale du
Syndicat du Nord Force-Ouvrière,

DAHMANI RABAH



- Pour l'U.N.S.A. Agriculture-
Agroalimentaire,

DELENER Régis



Signé le, **31 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT